

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
du 5 février 2026

Le 5 février 2026 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 26 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Mis en ligne le : 9/03/2026

Affiché le : 9/03/2026

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	X		
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	X		
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Rémy CRETIN	X		
Véronique BENEZECH	X		
Michel ESCOFFIER	X		
Christine BOUVIER		X	
Nicole PICHAT	X		
Frédéric SEGUY		X	
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Séverine LIETSCH	X		
Philippe COMBET			Patrice COEURJOLLY
Coralie PERSIANI	X		
Eric BOUVARD	X		
Florian WAGNIER	X		
Guylène SELIN		X	
Adeline ANCENAY	X		
Mathilde ETIEVANT	X		
Geoffroy GOIRAND		X	
Cédric GEOFFRAY		X	
	17	5	1

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

Patrice COEURJOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Compte rendu des décisions :

Décision n° 01/2026, Attribution du marché « étude de faisabilité pour le projet des anciens locaux de la bibliothèque et de l'ancien club ado, d'extension de l'alsh et de la mairie, 12 janvier 2026

Le marché d'un montant total de 18 650 € a été attribué comme suit :

Lot	Attributaire	Montant HT
Unique	ESPACE PROJET ARCHITECTURE ZA en Pragnat Nord – rue Françoise Dolto 01 500 AMBERIEU EN BUGEY	9 550 €
	COSINUS ZA en Pragnat Nord – rue Françoise Dolto 01 500 AMBERIEU EN BUGEY	2 950 €
	ENERPOL ZA en Pragnat Nord – rue Françoise Dolto 01 500 AMBERIEU EN BUGEY	3 600 €
	A2 INGENIERIE 43 rue du Port 71 000 MACON	2 550 €

Délibération n° 2026-01 Production de logements sociaux – Autorisation de signature de la convention d'attribution d'une subvention – Programme de construction de logements collectifs au Domaine du Marjeon

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'un permis de construire a été délivré le 31 juillet 2025 sous le numéro PC 069 284 25 00004, pour la réalisation d'un programme de logements sociaux dans le secteur du Marjeon.

Ce programme prévoit la construction de deux immeubles collectifs pour un total de **43 logements** répartis comme suit :

- 21 logements PLUS (financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM),
- 13 logements en PLAI (financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité)
- 9 logements PLS (financés par le Prêt Locatif Social).

Dont la répartition typologique est la suivante :

- T 1 : 1 PLUS
- T2 : 7 PLUS, 6 PLAI
- T3 : 12 PLUS, 5 PLAI, 4 PLS
- T4 : 1 PLUS, 2 PLAI, 5 PLS

Monsieur le Maire souhaite que la Commune puisse accompagner Alliade Habitat, le bailleur social de ce projet, car le programme répond aux besoins croissants de logements sur la commune. Il contribue également à satisfaire aux obligations légales en matière de logement social auxquelles sera prochainement soumise Montanay.

Une participation financière communale peut être apportée à Alliade Habitat conformément à l'article L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur le Maire propose d'octroyer un concours sur la base minimale fixée par la Métropole de Lyon dans sa délibération n° 2006-3700 du 13 novembre 2006 à savoir pour les communes partenaires 35 € par m² de surface utile.

La surface utile du projet pour les logements en PLAI et PLUS étant de 2042.20 m², le financement communal s'établirait à 71 477 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : Approuve l'attribution à Alliade Habitat de la subvention de 71 477 euros pour le programme de construction présenté.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière définissant les conditions et modalités de versement de la subvention d'équipement apportée par la Commune de Montanay à Alliade Habitat.

Article 3 : Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026 à intervenir

Délibération n° 2026-02 Service enfance et médiathèque – création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, la création des emplois au sein de la Collectivité relève de la compétence de l'organe délibérant. Celui-ci est ainsi chargé de déterminer l'effectif des postes à temps complet ou à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'en raison de l'ouverture de la nouvelle médiathèque, il y a un surcroît de fréquentation générant un besoin supplémentaire temporaire. De plus, suite au départ d'un agent d'animation, au mois de décembre dernier, intervenant sur le temps méridien et au maintien des effectifs, le service doit être temporairement renforcé.

Il propose donc la création d'un emploi contractuel d'adjoint d'animation, à temps non complet de 18h hebdomadaire courant du 23/02/2026 au 19/07/2026 inclus relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation au grade d'adjoint territorial d'animation dont la rémunération sera calculée par référence au 9^{ème} échelon de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation

Cet emploi sera pourvu par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Mathilde ETIEVANT demande si la Commune peut recourir à des jeunes de moins de 18 ans pour encadrer ce temps notamment en fin d'année scolaire. Monsieur le Maire précise que la Commune doit faire appel à du personnel qualifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Article 1 : De créer les emplois précités dans les conditions exposées.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 à intervenir

Délibération n° 2026-03 Constitution de provision pour créances douteuses
--

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, rappelle à l'Assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il précise qu'il existe plusieurs méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer.

La première méthode prend en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances.

La seconde méthode prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation sont alors appliqués de la manière suivante :

Exercice d'émission	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N -2	25 %
N- 3	50 %
Années antérieures à n-3	100 %

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance.

Les dotations effectuées seraient revues annuellement en fonction du stock de créances constatées au 31 décembre de l'année n-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Article 1 : Décide, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2026, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice d'émission	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N -2	25 %
N- 3	50 %
Années antérieures à n-3	100 %

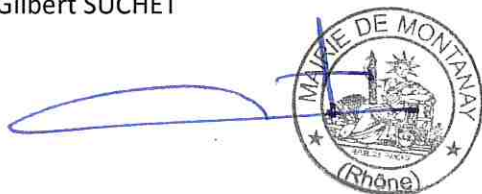
Article 2 : Dit que les provisions seront constituées, chaque année, sur la base de l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public, après analyse contradictoire entre l'ordonnateur et le comptable.

Informations diverses :

Véronique BENEZECH indique qu'elle a participé à une réunion pour le Syndicat du Lycée durant lequel le DOB a été débattu. Les membres ont été informés que le gymnase faisait l'objet de nombreuses dégradations. Monsieur le Maire précise que la Commune rencontre depuis quelques temps les mêmes difficultés sur la salle des sports (horloge de lumières ou de chauffage forcés, dalles de plafonds cassées, ..)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.
La prochaine séance devrait avoir lieu le 5 mars 2026 à 20h30.

Le Maire,
Gilbert SUCHET



Le Secrétaire de séance,
Patrice COEURJOLLY

